

## Bureau de Somme Numérique du 25 novembre 2013

**OBJET** : mise en œuvre de la participation du syndicat mixte Somme Numérique à la protection sociale complémentaire de ses agents

### Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,
- Arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation

### PREAMBULE

Le syndicat mixte Somme Numérique compte à ce jour 10 agents répartis comme suit :

| FONCTION                                | Catégorie | Régime                               | Temps de travail |
|---|-----------|--------------------------------------|------------------|
| Directeur                               | A+        | Contractuel - CDI                    | Complet          |
| Adjointe au Directeur                   | A         | Fonctionnaire                        | Partiel 80%      |
| Chef de projet ENT                      | A         | Contractuel - CDD                    | Complet          |
| Chef de projet Web                      | A         | Fonctionnaire /détachement de la FPE | Complet          |
| Assistante administrative et financière | B         | Contractuel - CDD                    | Complet          |
| Assistante de Direction                 | C         | Fonctionnaire                        | Partiel 80%      |
| Assistante de gestion                   | C         | Fonctionnaire                        | Partiel 80%      |
| Chef de projet réseaux                  | A         | Contractuel - CDD                    | Complet          |
| Ingénieur chargé du SIG                 | A         | Contractuel - CDD                    | Complet          |
| Technicien réseau                       | B         | Contractuel - CDD                    | Complet          |

Dans le cadre de la réglementation citée en référence, il est envisagé de mettre en œuvre une participation du syndicat mixte à la protection sociale complémentaire de ses agents. Le choix du mode de participation ainsi que les modalités de versement et le montant des aides individuelles sera effectué par délibération du Comité syndical après avis du comité technique.

C'est dans ce contexte que le présent rapport est rédigé.

### LE PRINCIPE

Au titre de la loi du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés d'application sont venus préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent verser une participation à leurs qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire.

La participation des employeurs territoriaux n'est pas obligatoire. De même l'adhésion à une protection complémentaire est facultative pour les agents.

## Les bénéficiaires

Les agents concernés par ce dispositif sont :

- les fonctionnaires,
- les agents non titulaires de droit public,
- les agents de droit privé,
- les agents retraités.

## Les risques concernés

La participation de l'employeur peut porter sur les contrats et règlements auxquels ses agents choisissent de souscrire et qui offrent des garanties de protection sociale complémentaire portant:

- soit sur le **risque « santé »** : risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité,
- soit sur le **risque « prévoyance »** : risques d'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,
- soit à la fois sur le risque « santé » et le risque « prévoyance ».

Les collectivités peuvent accorder leur participation de façon différenciée selon ces risques.

## LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

### Le choix de la procédure

**Deux procédures de sélection** des offres de garantie de protection sociale complémentaire sont prévues pour permettre la participation financière de l'employeur :

- soit un mécanisme de **labellisation** de contrats ou de règlements sous la responsabilité de prestataires habilités par l'Autorité de contrôle prudentiel,
- soit une **convention de participation** conclue entre l'opérateur et la collectivité après mise en concurrence des offres c'est-à-dire lors d'une procédure transparente et non discriminatoire.

Quelle que soit la procédure choisie, l'offre, le contrat ou le règlement devra répondre à des critères sociaux de solidarité.

Les labels sont délivrés par des prestataires habilités par décision de l'acceptation de l'Autorité de contrôle prudentiel. L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans et fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Les contrats et règlements de protection sociale complémentaire « labellisés » figurent sur la liste publiée par voie électronique par le ministre chargé des collectivités territoriales, qui la tient à jour (art. 14 décr. n°2011-1474 précité).

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics souhaitant conclure une convention de participation avec un organisme doivent respecter une procédure de consultation avec publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

- ⇒ Au regard de ces éléments, le syndicat mixte Somme Numérique souhaite s'orienter vers la **procédure de labellisation**. Le caractère opérationnel de la labellisation est intéressant à plusieurs titres ; dispositif simple, non coûteux quant à son déploiement, particulièrement accessible pour le syndicat mixte qui compte à ce jour 10 agents et ayant pour avantage de permettre aux agents de conserver le même assureur y compris en cas de changement d'employeur. Ainsi, les organismes concernés sont les mutuelles, unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance dont les contrats ont reçu la labellisation du prestataire habilité selon la procédure prévue aux articles 11 à 13 du décret n°2011-1474 précité.

## Les modalités de versement

La participation des collectivités constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation sera versée :

- soit directement à l'agent,
- soit aux organismes qui la répercuteront intégralement en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

⇒ Dans la mesure où les agents peuvent choisir différents organismes dans la liste des contrats labellisés, il apparaît préférable de verser la participation directement aux agents concernés.

## Le régime des prélèvements

### La CSG et la CRDS

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire est assujettie à la CSG et à la CRDS, (article L 136-2 4 du Code de la Sécurité Sociale).

Les participations prévues par le décret applicable pour la fonction publique territoriale prévoyant le caractère individuel et facultatif de la participation, l'exonération de contributions prévue pour les participations collectives et obligatoires à la protection sociale complémentaire de prévoyance ne trouvent pas à s'appliquer, (article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale).

### Les cotisations

La participation est incluse dans l'assiette des cotisations sociales, (articles L 242-1 et D 242-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Les participations prévues par le décret applicable pour la fonction publique territoriale prévoyant le caractère individuel et facultatif de la participation, l'exonération de contributions prévue pour les participations collectives et obligatoires à la protection sociale complémentaire de prévoyance ne trouvent pas à s'appliquer. Code de la Sécurité Sociale - art L242-1.

### Imposition

La participation est soumise à l'impôt sur le revenu (article 79 du Code général des impôts).

## Le montant de la participation

La législation ne fixe pas de montant minimum pour la participation, par contre elle ne peut excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

En application de l'article 23 du décret du 8 novembre 2011, les collectivités et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en fonction du revenu des agents et, le cas échéant, de leur situation familiale.

⇒ A ce titre, le syndicat mixte propose un montant de participation gradué selon le critère de ressource des agents. Afin d'encourager les agents aux revenus modestes à souscrire aux garanties proposées en matière de protection sociale complémentaire, le montant de la participation serait d'autant plus élevé que le niveau de rémunération est bas.

**Nature des garanties couvertes** : Risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et Risques liés à la maternité.

*Montant maxi : prise en charge 100% mutuelle santé évaluée à 650€ /an = 54€ /mois.*

*Impact budgétaire selon cette hypothèse = 4 920€ /an.*

|  |                              |              |                          |              |
|--|------------------------------|--------------|--------------------------|--------------|
| Niveau de rémunération mensuelle de l'agent (montant net en €) | De 1 à 2000€<br>= cat B et C |              | 2001€ et plus<br>= cat A |              |
| Situation familiale  | Sans enfant                  | Avec enfants | Sans enfant              | Avec enfants |
| Montant de la participation en € /mois                         | 40,00                        | 50,00        | 30,00                    | 40,00        |

**Nature des garanties couvertes :** Maintien de salaire, Rente invalidité, Décès

*Montant maxi : prise en charge 100% mutuelle prévoyance évaluée à 150€/an = 12,50€/mois.*

*Impact budgétaire selon cette hypothèse = 1 224€/an.*

|  |                              |              |                         |              |
|--|------------------------------|--------------|-------------------------|--------------|
| Niveau de rémunération mensuelle de l'agent (montant net en €) | De 1 à 2000€<br>= cat B et C |              | 2001 et plus<br>= cat A |              |
| Situation familiale  | Sans enfant                  | Avec enfants | Sans enfant             | Avec enfants |
| Montant de la participation en € /mois                         | 10,00                        | 12,00        | 8,00                    | 10,00        |

L'impact budgétaire pour le syndicat mixte de la mise en œuvre de ces nouvelles participations s'élève à ce jour à **6 144€/an**.

**Conclusion :** il est demandé au Bureau de Somme Numérique de se prononcer sur les propositions de mise en œuvre de la participation du syndicat mixte Somme Numérique à la protection sociale complémentaire de ses agents selon les modalités suivantes;

- à la fois pour le risque santé et pour le risque prévoyance,
- suivant la procédure de labellisation,
- les aides étant versées directement aux agents,
- les montants des aides individuelles seraient modulés selon les critères de revenu et la situation familiale et calculés au prorata du temps de travail effectif des agents.